

suffisante de recours à l'avortement pour ne pas choquer les défenseurs de la liberté de choix. L'ANFD trouve par contre que le fait de reconnaître dans un texte législatif l'intérêt de l'État dans la protection du fœtus aura des répercussions telles sur les femmes et sur la société en général qu'il faut se fonder sur une étude plus élaborée.

L'ANFD craint fort que le projet de loi C-43 ouvre la voie à d'autres ingérences législatives et judiciaires dans la vie des femmes enceintes. Certains préconisent déjà des mesures législatives de ce genre. Ainsi, la Commission de réforme du droit du Canada a publié dernièrement un document de travail (Les crimes contre le fœtus, document de travail 58 (1989)) dans lequel elle recommande de promulguer des mesures législatives qui, à notre avis, (1) imposeraient des sanctions pour acte criminel aux femmes dont la conduite en cours de grossesse peut être jugée responsable de certaines anomalies dans le développement de leur fœtus et (2) donneraient probablement l'autorisation d'imposer des traitements médicaux sur ordonnance des tribunaux à des femmes enceintes (y compris des méthodes de diagnostic comme l'amniocentèse, la césarienne voire des interventions chirurgicales sur le fœtus) qui n'ont pas donné leur consentement.

Comme pour le projet de loi C-43, le principal objectif de l'art. 251 était de protéger l'intérêt qu'a la société à protéger le fœtus : Morgentaler, pp. 75, 122, 181. Signalons par